

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

**ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT
rendue le 24 février 2017**

N° RG : 16/06846

N° MINUTE : 8

Assignation du :
22 mars 2016

DEMANDEUR

Monsieur Yann ROBERT
25 rue de Grand Prieuré
75011 PARIS

représenté par Maître Pierre-Yves MICHEL, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #G0341

DEFENDERESSE

Société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL SA
24 rue du Commandant Guilbaud
75016 PARIS

représentée par Maître Claire BERTHEUX SCOTTE de l'AARPI
ASTINE, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #B0350

MAGISTRAT DE LA MISE EN ETAT

Florence BUTIN, Vice-Présidente

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 7 février 2017, avis a été donné aux avocats que
l'ordonnance serait rendue le 24 février 2017.

ORDONNANCE

Prononcée publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

Copies exécutoires
délivrées le : 27/02/2017



FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Yann ROBERT se présente comme un photographe professionnel tirant l'ensemble de ses revenus de cette activité artistique. En 2009, il a réalisé sur commande de la société THE CRM COMPANY -qui était alors l'agence de communication de la société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL (ci-après « PSG »)- la photographie d'un homme montrant son maillot du club PSG sous une veste de costume, apparaissant au premier plan sur un fond de tribune flouté :



Découvrant en 2015 que la société PSG avait utilisé sa photographie comme visuel-clé de son opération « #JourDuMaillot » à l'occasion du match PSG/Réal Madrid du 21 octobre 2015, dans le cadre d'une campagne d'affichage dans les rues de Paris mais également au moyen du site internet www.psg.fr et sur Facebook, DailyMotion, YouTube ainsi que sur les réseaux sociaux du club, et estimant que ces exploitations étaient intervenues en violation de ses droits en ce qu'elles excédaient le périmètre de la cession intervenue suivant facture du 7 août 2009 ainsi que celui d'une autorisation postérieure également limitée pour l'habillage de l'entrée principale du Parc des Princes durant 3 mois, Yann ROBERT a adressé le 24 novembre 2015 à la société PSG une mise en demeure de cesser ces reproductions et de lui transmettre une offre aux fins de réparation de son préjudice.

Les propositions indemnitaires formulées et mesures prises lui paraissant insuffisantes, il a ensuite par acte du 21 mars 2016, fait assigner la société PARIS SAINT GERMAIN FOOTBALL en contrefaçon de droits d'auteur, sollicitant la production des éléments relatifs à la campagne de communication précitée et le versement de dommages et intérêts provisionnels.

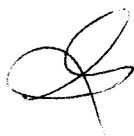
Suivant conclusions notifiées par voie électronique les 27 octobre puis 29 novembre 2016, Yann ROBERT demande au juge de la mise en état de :

Vu l'article 770 du code de procédure civile ;

Vu l'article L. 331-1-2 alinéa 1 du code de la propriété intellectuelle ;

ORDONNER à la société PARIS SAINT GERMAIN de lui communiquer dans un délai de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 500 € par jour de retard la totalité des informations et documents suivants :

-une liste exhaustive des supports sur lesquels la photographie de Yann ROBERT a été reproduite ;



- la durée de diffusion de la photographie sur les différents supports susvisés ;
- les données de fréquentation du site internet www.psg.fr, de la page FACEBOOK du PSG et de ses chaînes YOUTUBE et DAILYMOTION, depuis la date de début de la campagne « #JourDuMaillot » jusqu'à la date de la sommation ;
- les données de fréquentation des comptes TWITTER et INSTAGRAM du PSG depuis la date de début de la campagne « #JourDuMaillot » jusqu'à la date de la mise en demeure du 24 novembre 2015;
- le nombre de flyers imprimés dans le cadre de la campagne « #JourDuMaillot » ;
- le nombre d'affiches imprimées dans le cadre de la campagne « #JourDuMaillot » et leurs formats ;
- le montant en brut et en net HT des achats d'espace publicitaire pour la campagne « #JourDuMaillot », total et par support, avec attestation d'exhaustivité par commissaire au compte.

CONDAMNER la société PARIS SAINT GERMAIN à payer à Yann ROBERT la somme de 1.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens ;
ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Il expose pour l'essentiel au soutien de ses demandes que les éléments précités sont indispensables à l'évaluation du quantum de son préjudice, et que les utilisations reprochées persistent encore aujourd'hui sur certains supports.

Suivant conclusions notifiées par voie électronique le 12 décembre 2016, la société PARIS SAINT GERMAIN FOOTBALL demande au juge de la mise en état de :

REJETER la demande de communication d'informations et documents sous astreinte formée par Yann ROBERT ;
DEBOUTER Yann ROBERT de sa demande de remboursement des frais irrépétibles sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens ;
CONDAMNER Yann ROBERT aux dépens.

La société PARIS SAINT GERMAIN FOOTBALL soutient pour l'essentiel que :

- son offre indemnitaire est en cohérence avec la facturation couvrant les utilisations autorisées et la prestation rémunérée,
- elle a communiqué les éléments utiles justifiant des exploitations reprochées et le mode de calcul des dommages et intérêts susceptibles d'être alloués justifiant la présente demande d'information est contesté, de sorte que celle-ci est prématurée et doit faire l'objet d'un débat au fond,
- les éléments réclamés sont soit inutiles à l'estimation du préjudice allégué, soit techniquement impossibles à fournir,
- la communication d'informations qui n'ont pas servi de base de calcul à la rémunération initiale de Yann ROBERT non seulement n'est pas justifiée, mais porterait atteinte au secret des affaires et constitue pour la société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL un empêchement légitime.

L'incident a été plaidé à l'audience du 7 février 2017 et mis en délibéré au 24 février 2017.



MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la demande de communication :

En application de l'article 770 du code de procédure civile, le juge de la mise en état exerce tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production des pièces.

L'article L331-1-2 du code de la propriété intellectuelle dispose que si la demande lui est faite, la juridiction saisie au fond ou en référé d'une procédure civile prévue aux livres Ier, II et III de la première partie peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des marchandises et services qui portent prétendument atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de telles marchandises ou fournissant de tels services ou a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces marchandises ou la fourniture de ces services.

La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

Aux termes de son assignation délivrée à la société PSG FOOTBALL le 21 mars 2016, Yann ROBERT sollicitait avant dire droit qu'il soit fait injonction à celle-ci de communiquer une liste exhaustive des supports sur lesquels la photographie litigieuse a été reproduite, le montant en brut et en net HT des achats d'espace publicitaire pour sa campagne « #JourDuMaillot », total et par support et la durée de diffusion de la photographie sur les différents supports susvisés.

Si l'article L 331-1-2 du code de la propriété intellectuelle a principalement vocation à permettre au demandeur d'accéder à des informations sur l'origine et les réseaux de distribution des marchandises ou des services portant atteinte aux droits invoqués, il vise également à apprécier l'étendue de la contrefaçon alléguée et par conséquent, à déterminer l'ampleur du préjudice en résultant.

La facture du 7 août 2009 dite « *note de droits d'auteur* » établie par Yann ROBERT pour un montant global de 4.747,50 euros TTC, mentionne au titre des utilisations autorisées « *presse écrite, affichage, web banners comme indiqué dans plan média cf page 3- durée limitée indiquée sur cette même page* ».

La société PSG FOOTBALL n'a jamais contesté le caractère limité de cette autorisation.

Une sommation de communiquer a été adressée à la défenderesse le 20 octobre 2016, portant sur les mêmes éléments que ceux précités réclamés au titre du droit d'information. Dans ses conclusions en réponse dans le cadre de l'incident, celle-ci affirme que les supports de diffusion ont été les suivants:

- Presse écrite : 3/4 page dans le quotidien L'EQUIPE ;
- Affichage/flyers :
- 1.500 affiches papier (120x160 cm) collées à Paris ;



- 4.000 affiches papier (70x100 cm) collées à Paris ;
- 35.000 flyers distribués sur 2 matinées

- Internet :

- affichage sur le site www.psg.fr;
- posts sur les pages officielles PSG des réseaux sociaux et de partage en ligne Facebook, Twitter, Instagram, Youtube, Dailymotion.

Elle produit pour en justifier:

- un devis/bon de commande pour des interventions sur 10 sites d'animation (pièce 8);

- une facture de la société ENERGY PRINT pour 35.000 « cartes postales » (pièce 9);

- une facture de la société NUTMEG pour fabrication et pose de 1.500 affiches 120X160 cm et 4.000 affiches 70X100 cm (pièce 10).

Il importe de préciser que la société PSG FOOTBALL ne conteste pas que les flyers et affiches en cause reprenaient le même visuel.

Ces éléments ne pouvant se substituer à un document récapitulatif la globalité de l'opération de communication litigieuse -de type plan média- la demande tendant à obtenir « *une liste exhaustive des supports sur lesquels la photographie de Yann ROBERT a été reproduite* » demeure fondée de même que celle visant la durée de diffusion de la photographie en cause sur les différents supports concernés.

En revanche, les données de fréquentation du site internet www.psg.fr, de la page FACEBOOK du PSG et de ses chaînes YOUTUBE et DAILYMOTION, ainsi que celles des comptes TWITTER et INSTAGRAM du PSG depuis la date de début de la campagne « #JourDuMaillot » jusqu'à la date de sommation ou de la mise en demeure du 24 novembre 2015 ne sont pas nécessairement déterminants pour l'appréciation de l'ampleur de la contrefaçon alléguée ni pour l'évaluation du préjudice, en ce que ces sites et réseaux sociaux sont susceptibles d'être visités pour d'autres motifs que ceux liés à l'opération « #JourDuMaillot » sur la période considérée.

Enfin comme le fait observer à juste titre la société PSG FOOTBALL, il n'est pas démontré en quoi le montant en brut et en net HT des achats d'espace publicitaire pour la campagne « #JourDuMaillot », total et par support avec « *attestation d'exhaustivité par commissaire au compte* » serait un critère entrant en compte dans le mode de calcul du préjudice alors que ces informations revêtent un caractère confidentiel, de sorte qu'il en résulterait pour la défenderesse des conséquences disproportionnées et injustifiées au regard de l'objectif poursuivi.

Il y a donc lieu de faire droit partiellement à la demande d'information, en ce qu'elle porte sur :

- une liste exhaustive des supports sur lesquels la photographie de Yann ROBERT a été reproduite ;

- la durée de diffusion de la photographie sur les différents supports susvisés ;

- le nombre de flyers imprimés dans le cadre de la campagne « #JourDuMaillot » ;

- le nombre d'affiches imprimées dans le cadre de la campagne « #JourDuMaillot » et leurs formats ;



La communication de ces seuls éléments sera en conséquence ordonnée selon les modalités précisées au dispositif, sans qu'il soit justifié au regard des éléments d'ores et déjà produits d'assortir l'obligation d'une astreinte pour en garantir l'exécution.

La société PSG FOOTBALL ayant conclu au fond en dernier lieu le 13 décembre 2016, l'affaire sera renvoyée à l'audience de mise en état du 2 mai 2017 à 15h30 pour les conclusions en réplique de Yann ROBERT, lesquelles devront être notifiées avant le 28 avril 2017.

Les dépens et sommes susceptibles d'être allouées en application de l'article 700 du code de procédure civile seront réservés.

PAR CES MOTIFS :

Le JUGE DE LA MISE EN ETAT, statuant publiquement par remise au greffe et par ordonnance contradictoire, susceptible d'appel dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure civile,

ORDONNE à la société PARIS SAINT GERMAIN FOOTBALL de communiquer à Yann ROBERT dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la présente ordonnance tout document comportant les informations suivantes :

- la durée de diffusion de la photographie objet du litige sur les différents supports susvisés ;
- le nombre de flyers imprimés dans le cadre de la campagne « #JourDuMaillot » ;
- le nombre d'affiches imprimées dans le cadre de la campagne « #JourDuMaillot » et leurs formats ;

RENVOIE l'affaire à l'audience de mise en état du **2 mai 2017 à 15h30** pour les conclusions en réplique de Yann ROBERT, lesquelles devront être notifiées **avant le 28 avril 2017.**

RESERVE les dépens et sommes susceptibles d'être allouées en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Faite et rendue à Paris le 24 février 2017

Le Greffier



Le Juge de la mise en état

